

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS CHALUMEAU

3 Rue Pierre Maître
ZI du Saule Michaud
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2025 / 72
Code AIOT : 0010000651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS CHALUMEAU
- 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHALUMEAU LAQ'ALU est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral N° 17129 du 14/01/2003 autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18358 du 24/04/2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18685 du 20/11/2009 prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20275 du 16/01/2016 autorisant l'augmentation de la capacité totale des baignoires de traitements de l'installation de traitements de surfaces des métaux.
- la lettre préfectorale du 14/04/2022 actualisant le classement des activités suite à la transmission du dossier à connaissance du 28/03/2019 complété le 08/12/2021.

Le nom de l'établissement est désormais ETABLISSEMENTS CHALUMEAU à l'enseigne ANOLAQ. L'établissement, installé à Montlouis sur Loire depuis les années 1980, est spécialisé dans les activités d'anodisation et de thermolaquage sur aluminium.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260. Il relève également du régime de la déclaration pour les rubriques ci-après : 2910.A.2 et 2940.2.b. Par ailleurs, eu égard au volume total des baignoires de traitements présents dans les installations (159 800 litres), l'établissement relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

L'exploitant a indiqué par courrier du 22/11/2022 que les ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, enseigne ANOLAQ, sont depuis le 30/09/2022 une entité du groupe EMERAUDE PARTICIPATIONS dont le siège social est situé Zone industrielle - 35133 La Selle-en-Luitre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte des effluents aqueux - Conformité plan et réseaux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2.II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Réseaux de collecte des effluents acqueux - Dépôts	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	Dispositifs de prélèvement et analyses	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	VLE rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Etat des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.2.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Collecte des eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan de la station de traitement des effluents industriels	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux - Conformité plan et réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan a été mis à jour en juin 2024 : <u>la vérification sur site, non exhaustive, montre deux écarts entre le plan et les réseaux en place :</u> <ul style="list-style-type: none">- une partie de réseau venant du bâtiment abritant l'atelier Ligne ANO 4 et l'atelier Laquage n'est pas représentée. La fonction de cette partie de réseau n'a pas pu être précisée en séance.- la partie du réseau, recevant les eaux de la descente externe d'eaux pluviales située à proximité du local « Chaufferie », est orientée vers le sud alors que le constat sur site montre qu'elle est orientée vers l'ouest. Par ailleurs, <u>la légende ne fait pas apparaître les deux types de descente d'eaux pluviales (interne, externe).</u> L'exploitant envisage de faire réaliser lors du premier semestre 2025 une investigation par caméra pour vérifier la configuration des réseaux et mettre à jour le plan en conséquence. Le plan des réseaux d'eaux diffère, sur certains points, de la réalité des réseaux présents au sein de l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la représentation des réseaux de collecte des effluents correspond à la réalité des réseaux présents au sein de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Réseaux de collecte des effluents acqueux - Dépôts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>II. En complément des dispositions prévues à l'article 2.1.2.6. du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports d'analyses réalisées par le laboratoire SYPAC sur l'échantillon prélevé dans les dépôts qui étaient présents dans un des regards donnant accès au réseau des eaux pluviales de toiture et des eaux industrielles traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matrice solide : <u>rapport du 09/05/2023</u> montre la présence de métaux, notamment aluminium et fer, et un pH de 4,2 ; - lixiviat : <u>rapport du 10/05/2023</u> montre la présence de métaux, notamment aluminium et zinc, et un pH de 4,7 ; <p>L'exploitant doit transmettre ses éléments de réponse au vu de ces résultats d'analyses (origine de ces dépôts ...) permettant d'expliquer la présence de ces dépôts dans le réseau de collecte des eaux en aval de la station de traitement interne (eaux industrielles traitées et eaux pluviales de toiture).</p> <p>L'exploitant a indiqué que les parties du réseau dédiées aux eaux industrielles traitées mélangées aux eaux pluviales de toiture (depuis la sortie station jusqu'au point de rejet en sortie de l'établissement), accessibles via les regards, ont été nettoyées. <u>Néanmoins il ne peut justifier que le reste de ce réseau est exempt de tout produit toxique.</u></p> <p>Il envisage de faire réaliser lors du premier semestre 2025 un curage de ce réseau. Cette intervention sera associée à l'intervention d'investigation par caméra évoquée au point de contrôle n°1 du présent rapport.</p> <p>L'exploitant devra justifier que les effluents générés lors de cette opération seront gérés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 14/01/2003 et du 16/01/2016.</p>

Au vu des résultats d'analyses du prélèvement réalisé sur des dépôts situés dans le réseau de collecte des eaux en aval de la station de traitement interne (eaux industrielles traitées et eaux pluviales de toiture), l'exploitant doit transmettre ses éléments de réponse (origine des dépôts ...). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble du réseau dédié aux eaux industrielles traitées, mélangées aux eaux pluviales de toiture (depuis la sortie station jusqu'au point de rejet en sortie de l'établissement) est exempt de tout produit toxique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositifs de prélèvement et analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment:

[...]

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport édité par la société BAMO MESURES le 11/09/2024 suite à la vérification et à l'étalonnage des appareils/équipements participant à la chaîne de mesure. Ce rapport mentionne notamment qu'une révision du préleveur automatique et à prévoir.

L'exploitant a indiqué qu'ensuite la société APAVE a été sollicitée le 07/10/2024 afin de vérifier le fonctionnement du débitmètre et du spectromètre et qu'il est dans l'attente du rapport d'intervention.

La non-conformité est maintenue dans l'attente d'éléments complémentaires.

L'exploitant doit justifier que les paramètres évoqués à l'article 2.1.9.2 et mesurés en interne (pH, débit, métaux) sont mesurés avec des appareils/équipements ne pouvant introduire d'écarts de mesure : justification d'un suivi métrologique et/ou d'opérations de maintenance pour les appareils/équipements le nécessitant ou justification que ces appareils/équipements sont stables dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le rejet est dit direct il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le débit journalier en sortie de la station d'épuration est de 60 m3.

I. Les valeurs-limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

[Voir tableau de l'arrêté préfectoral]

Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 2.1.9.1. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur-limite.

II. Les valeurs-limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

[Voir tableau de l'arrêté préfectoral]

* Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- suite aux écarts de mesure constatés entre le débitmètre de l'installation et celui du laboratoire INOVALYS, le débitmètre de l'installation a fait l'objet d'une vérification par la société BAMO MESURES puis par la société APAVE dont le rapport est en attente (voir point de contrôle n°2 du présent rapport). Point maintenu dans l'attente d'éléments complémentaires.
- l'échantillon étant identique, il ne peut expliquer pourquoi l'erreur maximale tolérée entre les deux laboratoires accrédités a été dépassée. L'exploitant précise toutefois que les résultats obtenus sont inférieurs à la VLE. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que les mesures réalisées par le débitmètre installé en sortie de la station de traitement sont correctes et que le débit maximal journalier est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Collecte des eaux pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant a transmis les photos des travaux réalisés afin de connecter convenablement les 5 descentes extérieures d'eau de toiture, situées au sud et à l'ouest de l'établissement, au réseau des eaux pluviales : la visite sur site a permis de confirmer le respect de ce point.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Afin de justifier ce point, l'exploitant a prévu de faire réaliser lors du premier semestre 2025 une vérification par passage caméra de l'état des réseaux de collecte des effluents liquides.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vérification des éléments en lien avec la vanne de barrage n°1 située à proximité de l'accueil de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de consigne de mise en fonctionnement « Protocole en cas d'incendie » : précise l'emplacement des 3 vannes de barrage et l'emplacement de la clé de manœuvre pour la vanne 1. <u>La numérotation des vannes 1 et 3 ne correspond pas à la représentation sur le plan des réseaux d'eaux.</u> - <u>Fiche de consigne d'entretien : non formalisée.</u> - <u>Test de fonctionnement de la vanne n°1 : La manœuvre de la vanne a été effectuée. Néanmoins il n'est pas possible de vérifier que le système est efficace du fait qu'il n'y a pas d'accès.</u> <p>La numérotation des vannes 1 et 3 sur la fiche de consigne de mise en fonctionnement ne correspond pas à la représentation/numérotation sur le plan des réseaux d'eaux. La fiche de consigne d'entretien de chacune des 3 vannes n'est pas formalisée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la vanne de barrage n°1 est efficace.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Plan de la station de traitement des effluents industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.6
Thème(s) : Autre, Plans des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour; [...] Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan à jour de la station de traitement interne à l'établissement : plan en date du 19/06/2024. L'exploitant pourra utilement préciser les origines des effluents entrant (acides et basiques) et la fonction des équipements pour lesquels cela n'est pas précisé.</p> <p>La non-conformité est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Captation : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p>

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

[...]

Constats :

Deux photographies aériennes ont été transmises :

- le nom des installations reliées aux points de rejet atmosphérique encore utilisés y est mentionné ;
- les points de rejet non utilisés y sont précisés.

Les éléments suivants en lien avec les points de rejet utilisés n'ont pas été transmis :

- présence ou non de dispositif de traitement avant rejet ;
- présence ou non d'obstacle à la diffusion des gaz ;
- fréquence de surveillance (analyses).

L'exploitant doit associer aux plans fournis (photos aériennes renseignées) un document listant les points de rejets en précisant notamment quelles sont les installations raccordées, la présence éventuelle de dispositif de traitement et/ou d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...) et si ces rejets font l'objet d'une surveillance (analyses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / explosion

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports suivants suite à la vérification de l'installation électrique :

a) rapport Q18 n°962SA/24/2458 édité le 21/05/2024 par SOCOTEC :

- l'exploitant a indiqué que ce rapport concerne le bâtiment ANO 2 abritant notamment la ligne ANO 7 (grand bâtiment) mais cela n'est pas précisé sur le rapport : installation vérifiée à préciser dans les prochains rapports.

- vérification réalisée le 30/04/2024 ; précédente vérification réalisée le 01/03/2023 : pas de commentaire sur ce point.

- conclusion : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion : pas de commentaire sur ce point.

b) rapport Q18 n°962SA/24/2459 édité le 21/05/2024 par SOCOTEC :

- l'exploitant a indiqué que ce rapport concerne le bâtiment abritant notamment la ligne ANO 4 (petit bâtiment) mais cela n'est pas précisé sur le rapport : installation vérifiée à préciser dans les prochains rapports.

- vérification réalisée le 30/04/2024 ; précédente vérification réalisée le 01/03/2023 : pas de commentaire sur ce point.

- conclusion : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion du fait de la présence de poussières en quantité excessive dans 3 armoires électriques. L'exploitant a indiqué avoir nettoyé en juillet 2024 les armoires ciblées. Constats sur site : présence de poussières en quantité significative dans 2 armoires électriques (Armoire 021 Chaîne poudrage G2M et armoire n°14 LC25 Local compresseur).

c) rapport Q19 n°962SA/24/3781 édité le 16/07/2024 par SOCOTEC :

- vérification réalisée le 16/07/2024 ; précédente vérification réalisée le 17/08/2023 : pas de commentaire sur ce point.

- au vu des éléments vérifiés, il apparaît que ce rapport concerne les deux bâtiments mais cela n'est pas précisé : précision à apporter dans les prochains rapports.

- conclusion : aucune anomalie constatée : pas de commentaire sur ce point.

Les rapports de vérification de l'installation électrique ne précisent pas les bâtiments concernés.

Présence de poussières en quantité significative dans 2 armoires électriques (Armoire 021 Chaîne poudrage G2M et armoire n°14 LC25 Local compresseur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours